



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement
Boisement de la Guillardière
sur les communes d'Ecuillé, de Feneu et de Sceaux-d'Anjou (49)

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/DREAL/1 du 8 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-02 du 17 mars 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°002410/KK P relative au projet de boisement d'une surface de 15 ha sur les communes d'Ecuillé, de Feneu, de Sceaux-d'Anjou déposée par monsieur Robert de Loture et considérée complète le 22/04/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- ☐ qui relève de la rubrique n°47c de la nomenclature annexée à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;

- qui consiste à créer un boisement de 15 hectares répartis sur trois communes. Le premier sur la commune d'Ecuillé (12,18 ha) sera composé de Pin laricio de Corse (60 %) et de Pin sylvestre (40 %), avec une densité de 1 600 plants par hectare. Le deuxième sur la commune de Feneu (1,59 ha) sera composé de Chêne Sessile (60 %), de Chêne pubescent (30 %) et de Cormier (10 %) avec une densité de 1 900 plants par hectare, et le troisième sur la commune de Sceaux-d'Anjou (1,41 ha) sera composé quant à lui de Chêne Sessile (80 %), de Cormier (10 %) et de Merisier (10 %), avec une densité identique au précédent. Ce projet a vocation à revaloriser des parcelles devenues improductives par la production de bois d'œuvre ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Impasse de la Guillardière, sur la commune de Sceaux d'Anjou ;
- actuellement les terrains sont d'anciennes terres agricoles, ou des terres en friche ;
- au sein du secteur A (Ecuillé) et N (Feneu) du plan local d'urbanisme intercommunal Angers Loire Métropole et en zone A du plan local d'urbanisme de Sceaux-d'Anjou. Pour les boisements d'Ecuillé et de Sceaux-d'Anjou, l'ensemble des haies bordant la parcelles sont protégées au titre du Code de l'urbanisme ;
- plusieurs parcelles du boisement (celles de Feneu et Sceaux-d'Anjou) se trouvent au sein du périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 « zone de bocage de Sceaux-d'Anjou ». Les parcelles d'Ecuillé quant à elle jouxtent cette zone. Les parcelles situées sur la commune de Feneu se trouvent également au sein du périmètre de protection d'un monument historique classé (Château de Monriou) ;
- les données versées au dossier indiquent que plusieurs zones humides probables ont été localisées sur certaines parcelles du projet. Toutefois, le pétitionnaire a procédé à plusieurs sondages pédologiques qui permettent d'écarter la présence de telles zones ;
- toutes les communes, sur lesquelles seront implantés des boisements, sont soumises à un aléa fort feu de forêt ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- pour les deux plus petites parcelles (1,41 ha, 1,59 ha), les opérations de boisement débuteront par un broyage de la végétation qui se déroulera en dehors de la période de nidification des oiseaux. Le dossier indique qu'une partie de ces parcelles se boise naturellement, à ce titre le pétitionnaire s'engage à les conserver et à les maintenir hors de la zone à broyer. Toutefois, le choix de ces parcelles pour la réalisation de boisements interroge, car elles semblent constituer des milieux plutôt favorables aux espèces, notamment protégées. Conformément aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteintes aux espèces protégées et à leurs habitats. Il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation à la protection des espèces ;
- la plus grande parcelle, celle d'Ecuillé sera composée de pins, essence peu propice à l'installation et au développement d'une biodiversité riche ;
- les travaux se dérouleront du 15 août au 31 mars, après la préparation du sol par sous-solage et le passage du disque sur les lignes de plantation ;
- l'ensemble des haies et ripisylves seront conservées dans l'emprise du projet, à ce titre le dossier indique qu'une distance de 5 mètres sera maintenue vis-à-vis des haies et de 10 mètres vis-à-vis des cours d'eau. Une distance de 10 mètres

- sera également mise en place entre le fossé qui longe les parcelles de la commune de Sceaux-d'Anjou et le boisement ;
- le programme des coupes et les travaux d'entretien sont conformes à ce qui est préconisé au sein du schéma régional de gestion sylvicole ;
 - le projet ne nécessitera l'usage d'aucun intrant, seul un répulsif naturel sera utilisé (TRICO) ;
 - les parcelles boisées feront l'objet d'un document de gestion durable ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement d'une surface de 15 hectares, sur les communes d'Ecuillé, de Feneu et de Sceaux-d'Anjou, est dispensé d'étude d'impact **SOUS RESERVE de diversifier les essences utilisées au sein de la parcelle d'Ecuillé ;**

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Robert de Loture et publié sur le site Internet suivant : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire>

Fait à Nantes, le 26/05/2025

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

***** *Signé* *****
Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisés à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

- CS 24 111 -

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.